



**ARRETE TEMPORAIRE n°T2024-48**

**Echafaudage  
PLACE DES DÉPORTÉS ET RUE DE L'ÉGLISE**

Département D'INDRE ET LOIRE  
Canton de LANGEAIS  
**MAIRIE DE CHOUZÉ-SUR-LOIRE**

**Le Maire de la Ville de CHOUZÉ-SUR -LOIRE,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

**Vu** l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

**Vu** la demande en date du 12 juin 2024 de l'entreprise VIF FACADES – 15 rue des Partenais – 37250 VEIGNÉ,

**Considérant** que des travaux de ravalement de façades – 2 et 5 place des Déportés, nécessitent l'installation d'un échafaudage et un aménagement de la circulation,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** En raison de travaux de réfection de couverture au 5 place des Déportés et au 2 rue de l'Eglise, l'entreprise VIF FACADES est autorisée à installer un échafaudage de 8 mètres linéaire sur le domaine public :

- du 24 juin 2024 à 8 h 00 au 23 août 2024 à 18 h 00 au 5 place des Déportés
- du 15 juillet 2024 à 8h00 au 23 août à 18h au 2 rue de l'Eglise.

la circulation de tout véhicule se fera par demi chaussée réglé par feux tricolores et la vitesse réduite à 30 km/h.

**Article 2 :** Pour le même motif visé à l'article 1, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur la valeur de 2 emplacements, **place de l'Eglise**, durant toute la durée des travaux.

**Article 3 :** En fonction de la particularité de l'implantation de l'échafaudage, la sécurité des piétons devra être assurée par des barrières, d'un éclairage de la structure et d'un dispositif de signalisation dirigeant les piétons sur le trottoir d'en face.

**Article 3 :** Tout stationnement dans la zone des travaux sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417-10-2-al.10 du Code de la Route à l'exception des véhicules de chantier nécessaires à l'exécution des travaux.

**Article 4** : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation du chantier devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

**Article 5** : Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chouzé-sur-Loire ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune de Chouzé-sur-Loire et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Chouzé-sur-Loire,
  - Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bourgueil,
  - Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale Intercommunale,
  - Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et Secours d'Indre-et-Loire à Tours,
- Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 24 juin 2024

Le Maire,  
Gilles THIBAUT

